

**COMMUNE
DE JUGON-LES-LACS COMMUNE
NOUVELLE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 022-200056711-20231016-DEC_DP_23_C0064-AR

Demande déposée le 05/09/2023

N° DP 22084 23 C0064

Par :	Monsieur Simon MISSIR
Demeurant à :	2 rue Saint-Etienne 22270 JUGON-LES-LACS commune nouvelle
Pour :	Changement de menuiseries
Sur un terrain sis à :	2 rue Saint-Etienne
Cadastré :	A154

Surface de plancher créée : 0 m²

Surface du terrain : 134 m²

Le maire de JUGON-LES-LACS commune nouvelle,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2010 et modifié le 22/10/2020 (Commune de Jugon-Les-Lacs) ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/01/2007 portant approbation de la ZPPAUP ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/10/2023 ;

Considérant que le projet consiste en un changement de menuiseries sur un terrain situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (ex ZPPAUP) et dans le secteur Uazi au document graphique de la ZPPAUP ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (ex ZPPAUP), il doit recevoir l'accord de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a refusé cet accord, en donnant un avis défavorable au projet, au motif que

« Le projet concernant une construction repérée comme "bâti d'accompagnement" n'est pas de nature à s'insérer qualitativement dans l'environnement bâti composant le site patrimonial remarquable (SPR) pour les raisons suivantes :

- le projet ne respecte pas le règlement du SPR article 4.4 Menuiseries qui prescrit que "les menuiseries des immeubles remarquables et des immeubles d'accompagnement [...] devront respecter les dessins et matériaux des menuiseries d'origine. »

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à JUGON-LES-LACS commune nouvelle, le 16 octobre 2023

L'adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 05/09/2023

Date d'affichage en mairie de la décision : 17/10/2023

Date de transmission en Préfecture de la décision : 17/10/2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.